

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 avril 1977.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),  
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des  
mesures en faveur de certaines catégories de commerçants  
et artisans âgés,*

Par M. Jean PRORIOI,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, vice-présidents ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Jules Pinsard, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajoux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billimaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Paul Caron, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Rémi Herment, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Léandre Létouart, Paul Malassagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Guy Millot, Henri Olivier, Louis Orvoen, Robert Parenty, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriot, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travert, Raoul Vadepiéd, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2430, 2659 et in-8° 632.

Sénat : 199 (1976-1977).

---

Commerçants et artisans. — Vieillesse.

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>Observations générales :</b>	
<b>I. — Les insuffisances du dispositif existant :</b>	
A. — L'assouplissement du régime issu de la loi du 13 juillet 1972....	5
B. — Les problèmes actuels.....	9
<b>II. — Les dispositions du projet de loi :</b>	
A. — Le texte initial .....	17
B. — Les modifications introduites par l'Assemblée Nationale.....	18
<b>Examen des articles.....</b>	<b>21</b>
<b>Amendements présentés par la commission.....</b>	<b>40</b>

---

Mesdames, Messieurs,

Les secteurs du commerce et de l'artisanat connaissent, depuis de nombreuses années, des **mutations** rapides qui, si elles leur ont permis de contribuer efficacement au *dynamisme de l'économie française*, n'en ont pas moins entraîné la *détérioration de la situation personnelle* de certains commerçants ou artisans.

Pour assurer la poursuite d'un processus de modernisation profitable à tous, il est apparu indispensable de mettre en place des systèmes d'aide destinés à permettre aux membres de ces professions artisanales et commerciales les plus affectés par l'évolution de leur environnement économique, soit de se reconvertir, soit, pour les plus âgés d'entre eux, de *se retirer, malgré une insuffisance de ressources* due à la faiblesse de leurs droits à la retraite ou à l'impossibilité de vendre leurs fonds de commerce.

C'est à ce dernier objectif que répond la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 dont le présent projet, adopté en première lecture à l'Assemblée Nationale, se propose de perfectionner le dispositif.

Il s'agit, en effet, **d'assouplir le régime de l'aide spéciale compensatrice**, tel qu'il résulte de cette loi de 1972 modifiée par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, **pour tenir compte de l'expérience acquise après quatre années d'application.**

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

### I. — Les insuffisances du dispositif existant.

Malgré les assouplissements issus de la loi d'orientation et de textes réglementaires, la mise en œuvre du régime de l'aide spéciale compensatrice a dégagé d'importants excédents financiers, qui constituent le signe d'une certaine inadaptation des procédures.

#### A. — L'ASSOUPPLISSEMENT DU RÉGIME ISSU DE LA LOI DU 13 JUILLET 1972

Avant de préciser les modalités de ce régime, ainsi que leur évolution, il convient, au préalable, de **rappeler** brièvement les **principes** qui en ont guidé l'élaboration.

La loi du 13 juillet 1972 crée des aides financières destinées aux artisans et commerçants trop âgés pour s'adapter aux nouvelles conditions d'exercice de leur profession et ne disposant pas de ressources suffisantes pour cesser leur activité.

Nombre d'entre eux ne peuvent en effet bénéficier que d'une **retraite réduite** : certains, du fait de la faiblesse de leurs revenus professionnels, d'autres parce qu'ils n'ont cotisé que dans les tranches les plus basses de leur régime d'assurance vieillesse, comptant sur le produit de la liquidation d'une entreprise ou d'un fonds de commerce qui s'est révélé, par la suite, invendable.

Ainsi posé, le problème des artisans et commerçants âgés était d'abord apparu aux auteurs de la loi de 1972 de *nature essentielle-ment conjoncturelle*.

Aussi le régime de l'aide spéciale compensatrice était-il instauré pour la **durée limitée de cinq ans**. D'une part, on considérait que s'étaient déjà accomplies les mutations structurelles les plus importantes et, d'autre part, que dans la perspective d'une harmonisation

des régimes sociaux entre salariés et non-salariés la question de l'insuffisance de certaines retraites artisanales ou commerciales ne soulèverait plus de difficultés propres à ces professions.

Par ailleurs, il avait semblé normal de faire jouer sur le plan du financement une **solidarité professionnelle** entre tous les types d'entreprise. Ainsi, reliant les difficultés de certains petits commerçants à l'apparition de *nouvelles formes de distribution*, on estimait logique de faire supporter à celles-ci les *coûts sociaux* suscités par leur développement. C'est d'ailleurs une telle conception qui avait conduit à créer, par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, une contribution sociale de solidarité des sociétés en faveur des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés.

C'est en application de ces mêmes principes que la loi du 13 juillet 1972 a prévu l'attribution d'un pécule aux commerçants et artisans ne pouvant vendre leur fonds. Pour pouvoir en bénéficier, ceux-ci doivent satisfaire à une série de conditions et respecter certaines obligations.

Dans le régime en vigueur, **l'attribution de l'aide spéciale compensatrice** est d'abord **subordonnée** à la réalisation par le demandeur, régulièrement inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers, de **trois séries de conditions** :

- une condition d'*âge* : avoir soixante ans au moins ;
- deux conditions de *durée d'activité* : avoir exercé au moins pendant quinze ans la fonction de chef d'entreprise, dont cinq ans dans l'entreprise dirigée au moment de la demande ;
- deux conditions de *ressources* : avoir des revenus globaux inférieurs à une fois et demie le chiffre limite prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et des ressources autres que celles tirées du fonds ou de l'entreprise inférieures à ce même chiffre limite.

Pour 1976, ces chiffres sont les suivants :

Plafonds de ressources en 1976 (1).

	RESSOURCES extraprofessionnelles.	RESSOURCES totales.
Isolé .....	9 400 F	14 100 F
Ménage .....	17 000 F	25 500 F

(1) Pour l'attribution de la totalité de l'aide.

**Trois obligations** doivent en outre être respectées par les demandeurs :

— l'engagement écrit de *renoncer à l'exploitation* de son fonds ou de son entreprise, ainsi qu'à l'exercice de toute fonction de direction dans une entreprise ;

— la *radiation* de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers ;

— la *mise en vente* du fonds ou de l'entreprise.

**Le montant de l'aide** attribuée et payée par les caisses d'assurance vieillesse des artisans et commerçants est égal à trois fois la moyenne des revenus du ou des intéressés pendant les cinq dernières années précédant la demande. Toutefois, son montant, éventuellement additionné de la moitié du produit de la vente du fonds ou de l'entreprise, ne peut jamais être inférieur à 2,25 fois le chiffre limite d'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, ni excéder 4,5 fois ce même chiffre. Ces limites étaient en 1976 :

— pour un isolé :

Minimum .....	21 150 F
Maximum .....	42 300 F

— pour un ménage :

Minimum .....	38 250 F
Maximum .....	76 500 F

Il faut noter que, sur le même modèle, la loi du 13 juillet 1972 a créé une **aide sur fonds sociaux** pour les artisans et commerçants ayant cessé leur activité avant l'entrée en application de la loi.

**La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat** a sensiblement aménagé le régime de l'aide spéciale compensatrice, notamment sur les points suivants :

— les pensions ont été exclues des revenus pris en compte pour l'appréciation des conditions de ressources ;

— le demandeur peut additionner à ses durées d'activité comme chef d'entreprise celles de son conjoint décédé ;

— le commerçant ou l'artisan, reconnu inapte au travail, est dispensé des conditions d'âge ;

— une **aide dégressive** est attribuée — afin d'éviter l'effet de seuil — aux artisans et commerçants dont les ressources totales sont comprises entre 1,5 et 2 fois le chiffre limite pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Ainsi, pour 1976, le barème de l'aide dégressive est le suivant :

SITUATION du demandeur.	RESSOURCES (en francs).	POURCENTAGE de l'aide perçue.
Isolé .....	14 100 à 15 040	90 %
Ménage .....	25 500 à 27 200	
Isolé .....	15 040 à 15 980	70 %
Ménage .....	27 200 à 28 900	
Isolé .....	15 980 à 16 920	50 %
Ménage .....	28 900 à 30 600	
Isolé .....	16 920 à 17 860	30 %
Ménage .....	30 600 à 32 300	
Isolé .....	17 860 à 18 800	10 %
Ménage .....	32 300 à 34 000	

**L'arrêté du 14 décembre 1974** a encore assoupli les modalités d'attribution et de paiement de l'aide. C'est ainsi que :

— le conjoint survivant est dispensé de l'obligation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;

— l'aide peut être versée au conjoint survivant même si celui-ci n'a pas atteint soixante ans, dès lors que le conjoint décédé avait déposé sa demande ;

— il est tenu compte des années d'activité au cours desquelles le demandeur a exercé les fonctions de gérant majoritaire de S.A.R.L.

Cependant, force est de constater que, malgré tous ces aménagements, la loi du 13 juillet 1972 n'a pas atteint tous ses objectifs.

## B. — LES PROBLÈMES ACTUELS

Au cours des débats parlementaires qui précédèrent le vote de la loi du 13 juillet 1972, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat avait fait état de **prévisions** selon lesquelles le nombre des demandeurs potentiels auraient été de 100 000 pour l'aide spéciale compensatrice et de 200 000 pour l'aide sur fonds sociaux.

Après quatre ans, c'est-à-dire aux quatre cinquièmes de la durée d'application du régime initialement prévue, les **chiffres effectifs** sont — au 31 décembre 1976 — respectivement de :

- 27 794 pour l'aide spéciale compensatrice ;
- 15 315 pour l'aide sur fonds sociaux.

**Une telle différence mérite réflexion.** On pourrait d'abord mettre en question les estimations du Gouvernement. Sans doute est-il regrettable que le Parlement n'ait pas été bien informé et que les débats n'aient pu se dérouler sur des bases plus solides, mais on ne saurait oublier que *le secteur* du commerce et de l'artisanat est très *peu connu*. Cette situation résulte, certes, de l'insuffisance du dispositif statistique — relevé d'ailleurs par la commission commerce, services et artisanat du VII<sup>e</sup> Plan. Il faut cependant admettre que ce secteur est mal aisé à connaître de par sa nature même : exerçant une profession indépendante, artisans et commerçants ne sont pas soumis aux dispositions générales régissant l'activité des autres catégories sociales ; ils échappent, de ce fait, aux moyens d'investigation statistique, même si l'alignement du régime de protection sociale sur celui des salariés, ainsi que l'amélioration de la gestion des caisses — notamment par l'introduction de l'informatique — doivent rapidement mettre un terme à cette situation.

Mais les vrais problèmes sont d'un autre ordre ; ils concernent le dispositif même de la loi du 13 juillet 1972, ce qui a conduit votre commission à se poser essentiellement **trois questions** :

- 1° **Le fonctionnement financier du régime est-il satisfaisant ?**
- 2° **Les modalités d'attribution de l'aide spéciale compensatrice sont-elles adaptées aux problèmes réels des artisans et commerçants ?**
- 3° **Ne faut-il pas donner un caractère permanent au régime de l'aide spéciale compensatrice ?**



Contribution sociale de solidarité des sociétés (1).

Répartition entre les régimes.

	REGIME	REGIMES VIEILLESSE		AIDE aux commerçants âgés.	TOTAL
	maladie (1) C. A. N. A. M.	Commerce.	Artisanat.		
	(Millions de francs.)				
1970 .....	34	103,1	11,5	»	148,6
1971 .....	42	139,5	19,5	»	201
1972 .....	48	160,1	26,6	»	234,7
1973 .....	54,8	531,2	206,2	338,5	1 130,7
1974 .....	65,5	565	324,7	410,3	1 365,5
1975 .....	330	569	341,6	533	1 773,6
1976 (2) .....	350	820	492	191,5	1 853,5

(1) Caisse autonome nationale de l'assurance maladie (non salariés non agricoles).

(2) Pour 1976 : répartition provisoire.

Compte tenu de ces erreurs de prévision, il est logique que le dispositif fiscal prévu pour financer le régime de l'aide spéciale compensatrice ait dégagé d'importants excédents.

Le financement du régime est, en effet, assuré par deux taxes ayant le caractère de contributions sociales :

1° Une taxe dite d'entraide constituée :

— par une fraction de la contribution sociale de solidarité instituée par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, complétée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 et la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, dont le tableau ci-dessus donne la ventilation entre ses différents emplois depuis 1970 ;

— par une taxe sur les entreprises individuelles réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 F ;

2° Une taxe additionnelle assise sur la surface des locaux destinés à la vente au détail dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés ; le taux de cette taxe est de 10 F au mètre carré pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 10 000 F et de 20 F pour ceux dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 20 000 F ; des taux intermédiaires sont prévus pour assurer une certaine progressivité de la taxe entre ces deux seuils.

(1) Lois n° 70-313 du 3 janvier 1970 et n° 70-1283 du 31 décembre 1970.

La part de chaque taxe dans l'ensemble des ressources du régime s'est établie, depuis la mise en place du régime, conformément au tableau ci-dessous :

**Origine des ressources du régime instauré par la loi du 13 juillet 1972.**

	TAXE d'entraide (entreprises indi- viduelles). (1)	TAXE additionnelle.	FRACTION contribution des sociétés. (1)	TOTAL
	(Millions de francs.)			
1973 .....	30,6	36,6	338,5	405,7
1974 .....	36,8	40,9	410,3	488
1975 .....	41,3	51,2	533	625,5
1976 .....	13	58	191,5	262,5

(1) 1973 à 1975 : 0,3 % du chiffre d'affaires ; 1976 : 0,1 % du chiffre d'affaires.

Le recouvrement de ces taxes est assuré par l'O. R. G. A. N. I. C. (1) qui dépose les fonds ainsi perçus dans un compte spécial à la Caisse des Dépôts et Consignations. C'est sur ce compte que sont débloqués au fur et à mesure des besoins, après visa du Ministère du Commerce et de l'Artisanat, les sommes demandées par l'O. R. G. A. N. I. C. ou la C. A. N. C. A. V. A., (2) pour permettre à leurs caisses locales de payer les aides qu'elles ont attribuées. Par exemple, pour l'O. R. G. A. N. I. C., le bilan financier du régime s'établit de la façon suivante :

**Situation financière du régime « industrie commerce ».**

	AVANCES reçues.	AIDES VERSEES			Total.
		Aide spéciale compensatrice.	Aide sur fonds sociaux.	Gestion adminis- trative.	
	(En millions de francs.)				
1973 .....	86	18,9	2,8	2,1	23,8
1974 .....	67	54,2	14,9	2,7	71,8
1975 .....	136	69,6	15,8	3,8	89,8
1976 .....	50	89	9	5	103
Total ....	339				287,8

**Solde disponible au 31 décembre 1976 : 51,2.**

(1) Caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce.

(2) Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale.

Globalement, le régime institué par la loi de 1972 laisse à la fin de 1976 un solde positif de 1 211 millions de francs, ainsi que le montre le tableau ci-dessous :

**Situation financière du régime instauré par la loi du 13 juillet 1972.**

(En millions de francs.)

	RECETTES			DEPENSES			
	Taxes.	Intérêts.	Total.	O.R.G.A.N.I.C.	C.A.N.C.A.V.A.	Divers.	Total.
1973 .....	405,7	0,4	406,1	86	49	1,5	136,5
1974 .....	488	38,3	526,3	67	63	3,5	133,5
1975 .....	625,5	61,5	687	136	95	0,8	231,8
1976 .....	262,5	65,5	328	50	154	(1) 30,6	234,6
Total ...			1 947,4				736,4

Solde disponible au 31 décembre 1976 (Caisse des Dépôts et Consignations) : 1 211.

(1) Dont 11 millions de dépenses d'aide sociale.

Votre commission, qui s'est tout particulièrement intéressée à un **excédent financier** dont l'importance ne laisse pas de surprendre, s'est notamment posée **deux questions** :

— **est-il normal de maintenir des taxes** qui sont autant de charges pour les entreprises et donc de **facteurs de hausse des prix** ?

— à l'inverse, ne faudrait-il pas envisager de **mettre systématiquement ces sommes à la disposition**, non de la Caisse des Dépôts et Consignations, mais **des caisses** d'assurance vieillesse ou même d'assurance maladie des professions artisanales ou commerciales, dont les problèmes financiers sont bien connus ?

Après examen, il a semblé à votre commission que cette situation, apparemment peu rationnelle, constituait *un compromis acceptable* entre des préoccupations également légitimes.

D'abord, il faut rappeler que la fraction de la contribution sociale de solidarité des sociétés affectées au régime de l'aide spéciale compensatrice a été ramenée à 10 % du total par suite de la baisse du taux de la taxe d'entraide sur les sociétés de 3 % à 1 %. Une telle mesure ne diminue pas les charges des entreprises mais a le mérite d'augmenter les ressources des régimes sociaux des artisans et commerçants.

Certes, on pourrait songer à diminuer le taux de la taxe additionnelle frappant les grandes surfaces de vente ; cependant, on aboutirait par là non à une réduction significative des charges des entreprises mais, plus sûrement, à celle du rendement de ce qui peut être considéré théoriquement comme un bon impôt, dans la mesure où, du fait de l'inflation, le nombre de ses assujettis augmente tandis que son taux baisse.

Il n'en reste pas moins que le maintien d'un *solde créditeur important à la Caisse des Dépôts et Consignations peut sembler contestable*, dans la mesure où elle aboutit à mettre à la disposition de l'ensemble de l'économie des sommes théoriquement prélevées pour satisfaire les *besoins sociaux des artisans et commerçants*.

En fait, il s'avère, d'une part, que ces fonds rapportent des *intérêts* d'un montant considérable — 166 millions de francs — puisqu'ils sont rémunérés au taux du marché monétaire. D'autre part, des sommes importantes sont mises à la disposition — le plus souvent sans intérêt — des régimes sociaux, soit actuellement :

**Avances de trésorerie effectuées sur les fonds de l'aide aux commerçants âgés.**

1973	1974	1976	1977
(Millions de francs.)			
O. R. G. A. N. I. C. : 25,125. Avance avec intérêts au taux du marché monétaire. Remboursement effectué en 1974 (intérêts 2,5).	160 Remboursement effectué le 4 février 1975 (sans intérêt).	54,6 Régularisable avant le 31 décembre 1977.	
C. A. N. C. A. V. A..	190 Remboursement effectué le 4 février 1975 (sans intérêt).	31,4 Régularisable avant le 31 décembre 1977.	
C. A. N. A. M. (*)		244 Régularisable avant le 31 décembre 1977. 250 Remboursée le 30 novembre 1976 (sans intérêt).	300 Lettre Ministère du Commerce et de l'Artisanat du 26 janvier 1977.

(\*) Caisse autonome nationale de l'assurance maladie (non-salariés non agricoles).

Comme le montre le tableau ci-dessus, les sommes existant à la Caisse des Dépôts et Consignations servent également de *volant de trésorerie* pour les caisses correspondantes.

On peut faire valoir en outre que certaines « *menaces* » pèsent sur l'équilibre financier du régime, étant donné qu'il n'est pas impossible que certains commerçants et artisans attendent le plus tard possible pour faire valoir leurs droits, ce qui pourrait avoir pour conséquence un brusque accroissement des charges financières avant l'expiration de la durée d'application du régime actuellement prévue.

Bilan des aides distribuées en application de la loi du 13 juillet 1972.

	AIDE SPECIALE COMPENSATRICE						AIDE SUR FONDS SOCIAUX					
	Demandes.			Agréments.			Demandes.			Agréments.		
	O.R.G.A.N.I.C.	C.A.N.C.A.V.A.	Total.	O.R.G.A.N.I.C.	C.A.N.C.A.V.A.	Total.	O.R.G.A.N.I.C.	C.A.N.C.A.V.A.	Total.	O.R.G.A.N.I.C.	C.A.N.C.A.V.A.	Total.
1 <sup>er</sup> trimestre 1973.	4 408	3 132	7 540	472	343	815	5 202	3 979	9 181	»	»	»
2 <sup>e</sup> trimestre 1973..	1 788	1 383	3 171	1 006	659	1 665	1 843	2 225	4 068	»	»	»
3 <sup>e</sup> trimestre 1973..	1 035	826	1 861	513	409	922	833	815	1 648	300	83	383
4 <sup>e</sup> trimestre 1973..	1 005	858	1 863	779	812	1 591	883	975	1 858	994	1 547	2 541
<b>Total 1973....</b>	<b>8 236</b>	<b>6 199</b>	<b>14 435</b>	<b>2 770</b>	<b>2 223</b>	<b>4 993</b>	<b>8 761</b>	<b>7 994</b>	<b>16 755</b>	<b>1 294</b>	<b>1 630</b>	<b>2 924</b>
1 <sup>er</sup> trimestre 1974.	1 304	921	2 225	782	523	1 305	1 073	912	1 985	902	498	1 400
2 <sup>e</sup> trimestre 1974..	1 265	1 098	2 363	1 013	993	2 006	1 132	1 151	2 283	962	580	1 542
3 <sup>e</sup> trimestre 1974..	962	1 018	1 980	649	775	1 424	511	536	1 047	468	859	1 327
4 <sup>e</sup> trimestre 1974..	986	881	1 867	902	1 045	1 947	523	503	1 026	679	938	1 617
<b>Total 1974....</b>	<b>4 517</b>	<b>3 918</b>	<b>8 435</b>	<b>3 346</b>	<b>3 336</b>	<b>6 682</b>	<b>3 239</b>	<b>3 102</b>	<b>6 341</b>	<b>3 011</b>	<b>2 875</b>	<b>5 886</b>
1 <sup>er</sup> trimestre 1975.	1 298	1 391	2 689	593	950	1 543	552	464	1 016	253	642	895
2 <sup>e</sup> trimestre 1975..	1 319	1 675	2 994	1 021	1 659	2 680	439	514	953	340	802	1 142
3 <sup>e</sup> trimestre 1975..	1 165	1 313	2 478	618	1 130	1 748	586	614	1 200	277	777	1 054
4 <sup>e</sup> trimestre 1975..	1 277	1 559	2 836	1 104	1 923	3 027	427	558	985	508	1 146	1 654
<b>Total 1975....</b>	<b>5 059</b>	<b>5 938</b>	<b>10 997</b>	<b>3 336</b>	<b>5 662</b>	<b>8 998</b>	<b>2 004</b>	<b>2 150</b>	<b>4 154</b>	<b>1 378</b>	<b>3 367</b>	<b>4 745</b>
1 <sup>er</sup> trimestre 1976.	1 087	1 588	2 675	701	964	1 665	349	465	814	239	360	599
2 <sup>e</sup> trimestre 1976..	1 249	1 585	2 834	792	1 186	1 978	258	450	708	188	341	529
3 <sup>e</sup> trimestre 1976..	964	1 351	2 315	629	747	1 376	188	465	653	121	196	317
4 <sup>e</sup> trimestre 1976..	1 051	1 521	2 572	971	1 131	2 102	259	1 233	1 492	170	524	694
<b>Total 1976....</b>	<b>4 351</b>	<b>6 045</b>	<b>10 396</b>	<b>3 093</b>	<b>4 028</b>	<b>7 121</b>	<b>1 054</b>	<b>2 613</b>	<b>3 667</b>	<b>718</b>	<b>1 421</b>	<b>2 139</b>

Quelles que soient ces perspectives à moyen terme, il n'en reste pas moins que le régime présente des excédents financiers qui légitiment **une modification des procédures et des modalités d'attribution** de l'aide. Tel est le second point sur lequel la commission a fait porter ses réflexions.

On peut en effet douter de l'efficacité réelle de l'aide spéciale compensatrice. Ainsi le nombre relativement modeste des aides distribuées — comme en témoigne le tableau ci-joint — n'est-il pas le signe *d'une certaine inadaptation du dispositif actuel* ?

Il faut d'abord s'interroger sur le point de savoir si ne sont pas trop bas les plafonds actuellement retenus pour l'octroi de l'aide : une fois et demi celui donnant droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité pour l'aide pleine et deux fois ce même plafond pour l'aide dégressive.

C'est ainsi que pourrait être prévue une *dégressivité moins brutale* de l'aide qui pourrait être attribuée à taux réduit jusqu'à un plafond égal à 2,5 fois celui du Fonds national de solidarité, ce qui permettrait d'aider des catégories de commerçants et d'artisans également dignes d'intérêt.

La commission ne peut déposer un amendement sur un point qui est à l'évidence du domaine réglementaire ; mais son rapporteur invitera le Gouvernement à donner suite à des suggestions d'ailleurs conformes aux intentions que ce dernier a plusieurs fois manifestées en réponse à des questions écrites (1).

**Répartition par tranche de revenus des artisans et les commerçants imposés au forfait pour 1974.**

RESSOURCES	10 000 F	De 10 000 F à 15 000 F	De 15 000 F à 20 000 F
Nombre de forfai-taires .....	(1) 6 700	70 000	122 000

(1) On estime à plus de 100 000 le nombre d'artisans et commerçants non imposables.

D'autre part, les modalités actuelles d'attribution de l'aide semblent pouvoir être encore améliorées. L'expérience montre d'abord que *les intéressés connaissent mal leurs droits* et, de ce point de vue, il apparaît essentiel que les caisses, ainsi que les

(1) Questions n° 25687 du 24 janvier 1976 et n° 25837 du 31 janvier 1976. *Journal officiel*, Débats Assemblée Nationale, du 20 mars 1976.

organismes consulaires, procèdent à **l'effort d'information nécessaire**, notamment des radiations du registre du commerce ou du répertoire des métiers, pour éviter que les artisans et commerçants ne se fassent radier avant d'avoir demandé l'aide.

D'une façon générale, il importe d'assouplir suffisamment les modalités d'attribution de l'aide, afin de pouvoir tenir **compte des situations individuelles** des intéressés, qui sont autant de cas particuliers difficiles à régler dans un cadre juridique trop rigide.

Le projet de loi en discussion répond à ces préoccupations. L'Assemblée Nationale en a notablement perfectionné le dispositif. Votre commission vous propose divers amendements destinés à permettre au régime de l'aide spéciale compensatrice de contribuer plus efficacement à la solution des problèmes des petits commerçants et artisans.

## II. — Les dispositions du projet.

Le projet de loi dont on va maintenant présenter les grandes lignes a été adopté moyennant quelques modifications à l'Assemblée Nationale sans avoir suscité d'oppositions majeures.

### A. — LE TEXTE INITIAL

Perfectionnant le dispositif de la loi de 1972 modifié par la loi d'orientation et précisé dans des règles générales approuvées par l'arrêté du 13 décembre 1974, le projet initial comporte essentiellement **six mesures** :

1° La prorogation d'un an du régime jusqu'au 31 décembre 1978 ;

2° La prise en compte pour le calcul de l'aide de la moyenne des revenus des trois et non des cinq dernières années précédant la demande ;

3° L'octroi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'aide spéciale compensatrice aux commerçants et aux artisans qui, ayant cessé leur activité entre le 31 décembre 1972 et l'entrée en vigueur du présent texte, n'ont pu en bénéficier à la suite d'erreurs de procédure ; on a en effet constaté que certains d'entre eux, faute d'une information suffisante, se sont faits radier du registre du commerce ou du répertoire des métiers avant d'effectuer leur demande ;



4° La possibilité pour le conjoint survivant de faire valoir les droits de son conjoint décédé dans les six mois qui suivent le décès ;

5° La possibilité pour un commerçant ou un artisan de satisfaire aux conditions de durée d'activité en ajoutant aux années qu'ils ont accomplies comme chef d'entreprise, celles effectuées par leur prédécesseur dans la même entreprise lorsque celui-ci est un proche parent. Cela devrait permettre notamment de reconnaître des droits à ceux qui n'ont pas d'ancienneté suffisante parce qu'ils ont travaillé chez leurs parents jusqu'au décès de ces derniers ;

6° La possibilité pour le Ministre du Commerce et de l'Artisanat d'accorder, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le bénéfice de dispense d'âge ou de durée d'activité compte tenu de la situation sociale de l'intéressé, ce qui devrait permettre de « rattraper » tous ceux qui ne remplissent pas, souvent de très peu, les conditions exigées par la loi.

Toutes ces dispositions présentent un **caractère résolument social**, dont votre commission ne peut que se féliciter et qui justifie une certaine souplesse dans l'application des règles juridiques.

## B. — LES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Les novations apportées par les députés concernent essentiellement les points suivants :

### 1° *Les modalités de calcul et de versement de l'aide.*

Ainsi, sur proposition de sa Commission de la Production et des Echanges, l'Assemblée Nationale est revenue au mode de calcul de l'aide résultant du texte en vigueur, c'est-à-dire à la *référence à la moyenne des revenus des cinq dernières années*. Le dispositif existant est en effet apparu plus favorable aux députés pour le motif que les revenus de beaucoup d'artisans et de commerçants avaient été gravement diminués par la crise de ces deux dernières années, notamment en milieu rural.

En ce qui concerne les modalités de règlement de l'aide, l'Assemblée Nationale a pris l'initiative particulièrement opportune de ne plus prévoir qu'*un seul versement*, ce qui devrait considérablement faciliter la gestion administrative du régime. Le versement unique est également prévu pour les commerçants ou artisans inaptes ainsi que pour les bénéficiaires de la procédure de rattrapage.

## 2° Les conditions d'attribution de l'aide.

L'Assemblée Nationale a d'abord donné une nouvelle rédaction de l'article relatif aux *possibilités de cumul* de carrières entre époux ou proches parents.

Ensuite, elle a profondément modifié la *procédure d'octroi des dispenses* ; celles-ci ne sont plus accordées par le ministre assisté par la Commission nationale chargée par la loi d'élaborer les règles d'application mais par une *commission ad hoc*, ce qui devrait notablement accélérer l'examen des dossiers.

Enfin, elle a précisé que *c'est sciemment* que devront avoir été fournis des renseignements inexacts ou incomplets pour que soit exigé le remboursement de l'aide indûment perçue, majorée de 10 %.

Ce projet peut sembler au premier abord n'apporter que des aménagements de détail au dispositif mis en place par la loi du 13 juillet 1972. Il concerne en fait de nombreux petits commerçants et artisans, qui en attendent le vote par le Parlement avec impatience.

Aussi sur un plan très général, **vo**tre **commission s'est enfin interrogée sur la raison d'être d'une limitation à la durée d'application du régime.**

Certes, on peut faire valoir que la loi du 3 juillet 1972 a prévu l'alignement des retraites des commerçants et artisans sur celles des salariés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 — c'est-à-dire que cotisations et prestations sont calculées de la même manière. En outre, pour combler le retard accumulé par les retraites des non-salariés — soit 30 % environ — la portion des retraites de commerçants correspondant aux années d'activité antérieures à 1973 a fait l'objet des majorations supplémentaires suivantes (1) :

- 4 % en octobre 1972 ;
- 7 % en janvier 1975 ;
- 3 % en janvier 1975 ;
- 3 % en juillet 1975 ;
- 3 % en janvier 1976 ;
- 3 % en juillet 1976 ;
- 3 % en janvier 1977.

---

(1) Ces taux s'ajoutent aux revalorisations générales accordées aux mêmes échéances et qui portent sur la totalité de la pension.

**Ressources de l'O. R. G. A. N. I. C.**

(Millions de francs.)

RESSOURCES	1975		1974		1973	
	Montant.	Pour cent.	Montant.	Pour cent.	Montant.	Pour cent.
Cotisations .....	1 407	45,6	1 317	46,9	922	54
Compensation (loi du 24 décembre 1974).....	842	27,3	726	25,8	»	»
Subvention de l'Etat.....	298	9,7	210	7,5	261	15,3
Contribution des sociétés (1)....	539	17,4	557	19,8	525	30,7
	<b>3 086</b>	<b>100</b>	<b>2 810</b>	<b>100</b>	<b>1 708</b>	<b>100</b>
(1) Répartition .....	569		565		531	
Dont Régime complémentaire du bâtiment .....	30		8		6	
Net .....	539		557		525	

Il reste donc actuellement 4 % de rattrapage à réaliser avant le 31 décembre 1977.

Toutefois, votre commission a estimé que les difficultés propres aux commerçants et artisans qui ont légitimé la mise en place du régime de l'aide spéciale compensatrice ne devraient pas disparaître avec l'harmonisation des régimes de retraite, ce qui justifie qu'il soit donné un caractère permanent aux régimes issus de la loi du 13 juillet 1972.

Il n'en reste pas moins, selon votre commission, que ce texte ne saurait, à lui seul, régler le problème très général des retraites des travailleurs non salariés et, tout particulièrement, celui de l'équilibre financier des caisses d'assurance vieillesse.

## EXAMEN DES ARTICLES

Les premiers alinéas des articles premier, 2, 4, 5, 6 et 7 ont fait l'objet, en première lecture à l'Assemblée Nationale, d'amendements identiques tendant à préciser que le texte de référence est la loi du 13 juillet 1972 *modifiée* par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

### Article premier.

Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
<p>Article premier. — Il est institué, pour une durée de cinq ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973 et dans les conditions prévues au titre II ci-dessous, des mesures d'aide au bénéfice d'affiliés en activité ou retraités des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales.</p>	<p>Article premier.</p> <p>A l'article premier de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, les mots : « pour une durée de cinq ans » sont remplacés par : « pour une durée de six ans ».</p>	<p>Article premier.</p> <p>A l'article premier de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 <i>modifiée</i>, les mots : « pour une durée de cinq ans » sont remplacés par les mots : « pour une durée de six ans ».</p>	<p>Article premier.</p> <p>A l'article premier de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée, les mots : « pour une durée de cinq ans » sont <i>supprimés</i>.</p>

*Observations de la commission.* — Cet article, qui n'a fait l'objet que d'un amendement de forme à l'Assemblée Nationale, modifie l'article premier de la loi du 13 juillet 1972 pour allonger d'un an la **durée d'application du régime** — possibilité déjà prévue au deuxième paragraphe de l'article 11 de la même loi — ce qui en fixe le terme au 31 décembre 1978.

Votre commission a cependant estimé, contre l'avis de son rapporteur, que l'aide spéciale compensatrice répond à un **besoin permanent** car l'évolution risque, tout autant que par le passé, de diminuer les ressources des artisans et commerçants et, notamment, la valeur de leur fonds ou leur entreprise. Il convient donc de *supprimer toute limite à la durée d'application* du régime instauré par la loi du 13 juillet 1972.

Tel est l'objet de l'**amendement** que votre commission vous propose et, sous la réserve duquel, elle vous demande d'adopter cet article.

## Article 2.

Loi n° 72-657  
du 13 juillet 1972 modifiée.

Texte présenté  
par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Proposition  
de la commission.

Art. 2.

Le I de l'article 10-1 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifié par l'article 12 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de décès d'un commerçant ou d'un artisan dont la situation ouvrirait droit à l'aide spéciale compensatrice, ce droit est dévolu au conjoint survivant si celui-ci présente sa demande dans un délai de six mois à compter du décès.

Art. 10-1. — I. — En cas de décès d'un adhérent en activité des caisses visées à l'alinéa premier de l'article 10, dont la situation ouvrirait droit à l'aide spéciale compensatrice, le conjoint survivant est dispensé des conditions de durée relatives aux activités professionnelles.

Le droit du conjoint survivant à l'aide lui est aussi acquis dès lors que la somme des années d'activité professionnelle de l'époux décédé et de celles accomplies par l'époux survivant après le décès, satisfait,

« Lorsqu'un commerçant ou un artisan a succédé, pour quelque motif que ce soit, à son père, à sa mère, à son frère ou à sa sœur comme chef d'une entreprise commerciale ou artisanale, les années d'activité

Art. 2.

Le I de l'article 10-1 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de décès...

... un délai d'un an à compter du décès.

« Le droit du conjoint survivant à l'aide lui est aussi acquis dès lors que la somme des années d'activité professionnelle de l'époux décédé et de celles accomplies par l'époux survivant après le décès, satisfait, quelle que soit la date du décès, aux conditions de durée d'activité, si le conjoint survivant remplit les autres conditions prévues à l'article 10. Le bénéfice de ces dispositions est reconnu également au conjoint en cas d'incapacité permanente du chef d'entreprise initial.

« Lorsqu'un commerçant...

Art. 2.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« Sont prises en compte pour la réalisation des conditions de durée d'activité prévues à l'article précédent :

« 1° Les périodes effectuées comme chef d'entreprise artisanale ou commerciale par le conjoint du demandeur ;

« 2° Les périodes effectuées par le père, la mère, le frère ou la sœur du demandeur comme chef de l'entreprise artisanale ou commerciale dans laquelle ce dernier leur a succédé.

Toutefois, ne peuvent être prises en compte, en vertu des alinéas 1° et 2° ci-dessus, les périodes d'activité qui ont été accomplies alors que le demandeur était lui-même chef d'entreprise artisanale ou commerciale.

Loi n° 72-657  
du 13 juillet 1972 modifiée.

Texte présenté  
par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Proposition  
de la commission.

quelle que soit la date du décès, aux conditions de durée d'activité, si le conjoint survivant remplit les autres conditions prévues à l'article 10.

accomplies par le prédécesseur dans cette entreprise avant l'établissement du successeur s'ajoutent aux années d'activité de ce dernier dans la même entreprise dans le décompte de celles qu'il doit avoir accomplies pour remplir les conditions relatives aux durées d'activité.

« La mesure ci-dessus s'applique également au conjoint, même s'il était chef d'une entreprise distincte. »

... par le prédécesseur s'ajoutent aux années d'activité accomplies par son successeur, après la succession, dans la même entreprise, pour remplir les conditions relatives aux durées d'activité. »

Alinéa supprimé.

Suppression conforme.

*Observations de la commission.* — Ce texte, qui modifie le paragraphe I de l'article 10-1 de la loi du 13 juillet 1972, détermine les **possibilités d'addition de carrières** pour l'ouverture du droit à l'aide.

Dans la rédaction du texte en vigueur, telle qu'elle résulte de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, cet article ne concerne que les droits du conjoint de l'artisan ou du commerçant *décédé*. Deux cas sont à distinguer :

— si le commerçant ou l'artisan *décédé* avait droit à l'aide, son conjoint était dispensé de toute condition de durée d'activité mais non des autres conditions d'âge, de ressources ou d'immatriculation ; ces deux dernières ne sont cependant plus exigées en vertu de l'arrêté du 14 décembre 1974, eu égard à leur caractère formel : d'une part, il était inutile d'obliger le conjoint survivant à procéder à une inscription de pure forme au registre du commerce ou au répertoire des métiers, d'autre part, les ressources sont appréciées globalement pour le ménage avant le décès ;

— au cas où le commerçant ou l'artisan *décédé* ne pouvait prétendre au bénéfice de l'aide, il était cependant tenu compte de sa carrière pour permettre au conjoint survivant lui-même commerçant ou artisan de satisfaire aux conditions d'activité.

Le **texte initial du projet** modifiait sensiblement l'économie de l'article 10-1. D'abord, il introduisait une nouvelle rédaction de son premier alinéa, complétant et régularisant les assouplissements intervenus par la voie réglementaire : non seulement le conjoint sur-

vivant n'a plus à être immatriculé au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ni à faire preuve des conditions de ressources, mais encore il est *dispensé de toute condition d'âge*, soit soixante ans. L'aide spéciale compensatrice fait donc en quelque sorte partie du patrimoine et est transmissible, comme tout élément de celui-ci, au conjoint survivant, à condition cependant que celui-ci présente sa demande dans un certain délai. Ensuite, le projet initial étendait la possibilité de cumul par le demandeur des années d'activités effectuées par son prédécesseur à la tête de la même entreprise, en cas de succession, *pour quelque motif que ce soit*, à un proche parent. Dans le cas du conjoint, on prend en compte l'ensemble des années d'activité accomplies, *quelle que soit l'entreprise*.

**L'Assemblée Nationale, en première lecture**, a d'abord, au premier alinéa de cet article, allongé de six mois à un an le *délai* dans lequel le conjoint d'un commerçant ou d'un artisan pouvant prétendre au bénéfice de l'aide, peut se prévaloir de ses droits.

Elle a ensuite, parce qu'elle en jugeait la rédaction peu claire, supprimé le quatrième alinéa de cet article 2 relatif aux droits des conjoints, pour rétablir, dans un troisième alinéa, le texte en vigueur, moyennant une adjonction permettant de viser non seulement le cas du décès, mais aussi celui de l'invalidité — qui ne faisait l'objet que de dispositions réglementaires.

Elle a ensuite adopté un amendement pour préciser qu'il ne pouvait y avoir cumul des carrières pour les périodes où le commerçant ou l'artisan demandeur et celui de ses proches parents auquel il succède, ont exercé *simultanément* les fonctions de chef d'entreprise.

Le légitime souci de précision et de clarification manifesté par l'Assemblée Nationale conduit cependant à une *situation paradoxale*: l'addition des carrières n'est prévue entre conjoints qu'en cas de décès ou d'invalidité, alors qu'elle devient possible entre proches parents pour quelque motif que ce soit.

Votre commission vous propose par **amendement** une nouvelle rédaction de ces dispositions, qui élargit quelque peu les possibilités de cumul tout en répondant aux préoccupations de rigueur de l'Assemblée Nationale. En effet est explicitement exclu le cumul des périodes d'activité que les intéressés auraient accomplies simultanément comme chef d'une entreprise artisanale ou commerciale.

Sous cette restriction, l'addition des carrières entre époux est possible :

— dans quelque entreprise qu'aient été exercées les fonctions de chef d'entreprise ;

— même lorsqu'il n'y a pas succession des conjoints à la tête de la même entreprise ;

— même pour les périodes d'activité accomplies comme chef d'entreprise par l'un ou l'autre des conjoints antérieurement au mariage.

A l'exception des périodes simultanées, peuvent être cumulées les années accomplies comme chef d'entreprise par tous les proches parents — père, mère, frère ou sœur — du demandeur à la tête de la même entreprise que ce dernier : ainsi peut-il se prévaloir non seulement des droits du parent qui est son prédécesseur, mais des droits de tous ses parents auxquels *directement ou indirectement* il a succédé.

Il va de soi que les règles libérales ainsi posées ne doivent pas permettre les *abus de droit* que constituerait le cumul direct ou par personne interposée de plusieurs aides par le même individu.

Sous le bénéfice de cette observation, votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

### Article 2 bis (nouveau).

Loi n° 72-657  
du 13 juillet 1972 modifiée.

Texte présenté  
par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Proposition  
de la commission.

Art. 2 bis (nouveau).

Art. 2 bis (nouveau).

Art. 2 bis (nouveau).

Conforme.

Art. 10. — II. — Le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité est dispensé de la condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article 10. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions de l'article 14, cinquième alinéa, l'aide spéciale compensatrice est versée, la moitié au moment de son attribution et l'autre moitié en deux annuités consécutives au premier versement.

Le II de l'article 10-1 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité est dispensé de la condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article 10. »



Loi n° 72-657  
du 13 juillet 1972 modifiée.

Art. 10-1. — III. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10, premier alinéa, de l'article 11, premier alinéa, et de l'article 19, premier alinéa, n'est pas considéré comme l'exercice d'une activité de chef d'entreprise le fait d'exploiter, en vue de subvenir aux besoins de la famille à l'exclusion de tout but commercial, une ou des parcelles de terres dites de subsistances. La superficie utile totale de ces parcelles est celle qui est fixée pour l'application de l'article 27 modifié de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole.

Texte présenté  
par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Proposition  
de la commission.

*Observations de la commission.* — A l'initiative de sa Commission de la Production et des échanges, l'Assemblée Nationale a adopté cet article additionnel qui tend à supprimer la dernière phrase du paragraphe II de l'article 10-1 introduit par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, afin de tirer les conséquences du vote, à l'article 4 du projet, de changements dans les modalités de paiement de l'aide.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

*Article 3.*

Loi n° 72-657  
du 13 juillet 1972 modifiée.

Texte présenté  
par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Proposition  
de la commission.

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3.

. . . . . *Supprimé* . . . . .

Art. 3.

Suppression conforme.

Art. 11. — Tout commerçant ou artisan désirant

**Loi n° 72-657**  
**du 13 juillet 1972 modifiée.**

obtenir l'aide spéciale compensatrice doit souscrire, à l'appui de ladite demande, l'engagement écrit de renoncer à exploiter son fonds ou son entreprise et à exercer des fonctions de direction dans toute entreprise, quelle qu'elle soit.

Il doit demander la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers dans les six mois à compter du jour où sa demande est agréée par la commission visée à l'article 9. Il perçoit l'aide spéciale compensatrice sur présentation du certificat de radiation et s'il justifie de la mise en vente de son fonds de commerce, de son entreprise ou de son droit au bail pour un montant inférieur au plafond de l'aide spéciale compensatrice à laquelle il pourrait prétendre. La mise en vente est effectuée par affichage durant trois mois dans un local de la chambre de commerce ou de la chambre des métiers ouvert au public et sur les lieux où est exploité le fonds ou l'entreprise.

Par dérogation à l'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le locataire ayant demandé l'aide spéciale compensatrice peut obtenir la résiliation de son bail, en cours de bail. La résiliation intervient de plein droit après un préavis de trois mois notifié par le locataire à son propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le demandeur est dispensé de l'obligation de mettre en vente le fonds ou

**Texte présenté**  
**par le Gouvernement.**

« A compter du jour où l'aide est attribuée par la commission prévue à l'article 9, tout commerçant ou artisan doit mettre en vente son fonds, son entreprise ou son droit au bail pour un prix qui ne peut excéder le plafond de l'aide spéciale compensatrice à laquelle il peut prétendre. La mise en vente est faite par affichage durant trois mois dans un local de la chambre de commerce ou de la chambre de métiers, ouvert au public et sur les lieux où est exploité le fonds ou l'entreprise. A la fin d'un délai de six mois compté à partir de la date d'attribution de l'aide, le commerçant ou l'artisan doit demander la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers. »

**Texte adopté**  
**par l'Assemblée Nationale.**

**Proposition**  
**de la commission.**

Loi n° 72-657  
du 13 juillet 1972 modifiée.

Texte présenté  
par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Proposition  
de la commission.

l'entreprise lorsque son activité professionnelle s'exerce soit sur des emplacements ou dans un local dont la jouissance lui est conférée par un titre incessible, soit moyennant une autorisation administrative incessible, et que ce titre ou cette autorisation constitue un élément indissociable du fonds ou de l'entreprise. Le bénéfice de cette dispense est également accordé au conjoint survivant faisant valoir les droits qui lui sont ouverts par les dispositions de l'article 10-1-I et empêché de céder le fonds ou l'entreprise du fait des règles successorales qui lui seraient applicables.

Le demandeur est dispensé de faire figurer le titre de jouissance des emplacements ou du local où s'exerce son activité ou l'autorisation administrative moyennant laquelle il l'exerce parmi les éléments du fonds ou de l'entreprise qu'il met en vente, lorsque ce titre ou cette autorisation est incessible, mais ne constitue pas un élément indissociable du fonds ou de l'entreprise.

Le bénéfice de ces dispenses est également accordé au demandeur lorsque son activité professionnelle s'exerce dans son habitation.

*Observations de la commission.* — Cet article, qui tendait à modifier l'article 11 du texte en vigueur relatif aux obligations exigées du commerçant ou de l'artisan désirant obtenir l'aide

spéciale compensatrice, a été supprimé par l'Assemblée Nationale, qui en a jugé la rédaction moins bonne que celle du texte en vigueur.

Votre commission, qui partage cet avis, vous propose de maintenir la suppression de cet article.

Article 4.

Loi n° 72-657  
du 13 juillet 1972 modifiée.

Texte présenté  
par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Proposition  
de la commission.

Art. 4.

Art. 4.

Art. 4.

L'article 14 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'article 14 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 *modifiée* est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa conforme.

Art. 14. — Le montant de l'aide spéciale compensatrice est fixé au triple de la moyenne des revenus, déclarés ou forfaitaires, procurés au demandeur par l'entreprise au cours des cinq derniers exercices clos avant la demande.

« Art. 14. — Le montant de l'aide spéciale compensatrice est égal à la somme des revenus, déclarés ou forfaitaires, procurés au demandeur par le fonds ou l'entreprise au cours des trois derniers exercices clos avant la demande.

« Art. 14. — Le montant de l'aide spéciale compensatrice est *fixé au triple de la moyenne des revenus déclarés ou forfaitaires procurés au demandeur par l'entreprise au cours des cinq derniers exercices clos avant la demande.*

« Art. 14. — Le montant de l'aide spéciale compensatrice est *égal à la somme des revenus déclarés ou forfaitaires, procurés au demandeur par le fonds ou l'entreprise au cours des trois meilleurs des cinq derniers exercices clos avant la demande* ».

Toutefois, le montant ne peut, augmenté de la moitié du prix de vente du fonds, de l'entreprise ou du droit au bail, excéder trois fois le plafond de ressources fixé en exécution de l'article 10 ci-dessus pour avoir vocation à l'aide spéciale compensatrice.

« Toutefois, ce montant, augmenté, le cas échéant, de la moitié du prix de vente du fonds, de l'entreprise ou du droit au bail, ne peut ni excéder trois fois le plafond des ressources fixé à l'article 10 ci-dessus, ni être inférieur à une fois et demie ledit plafond.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Il ne peut, non plus, augmenté dans les mêmes conditions, être inférieur à une fois et demie ledit plafond.

« L'aide spéciale compensatrice est donnée en deux versements. *Le premier versement, représentant les deux tiers de l'aide, est fait dès la décision d'attribution et le solde à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de ladite décision, sur présentation du*

« L'aide spéciale compensatrice est donnée en *un* seul versement. *Le bénéficiaire peut demander que tout ou partie de l'aide spéciale compensatrice soit versé directement à sa caisse de retraite pour être affecté au rachat de cotisations.*

Alinéa conforme.

L'aide spéciale compensatrice sera donnée en un seul versement au bénéficiaire de plus de soixante-cinq ans, dès la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers.

Pour le bénéficiaire de moins de soixante-cinq ans,

Loi n° 72-657  
du 13 juillet 1972 modifiée.

Texte présenté  
par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Proposition  
de la commission.

50 % de l'aide spéciale compensatrice sera attribuée dès radiation de l'entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers. Le solde sera versé par annuités égales de telle sorte que la dernière annuité soit perçue par l'intéressé à l'âge de la retraite.

Toutefois, il pourra demander que tout ou partie de l'aide spéciale compensatrice soit, par anticipation, versé directement à sa caisse de retraite pour être affecté au rachat de cotisations.

En cas de décès de l'intéressé, les annuités restant à courir sont immédiatement exigibles par ses ayants droit, sous réserve que ces derniers aient des ressources totales inférieures à celles fixées pour l'obtention de l'aide spéciale compensatrice.

*certificat de radiation et, à condition que l'intéressé établisse que la mise en vente a été infructueuse.*

« En cas de vente du fonds, de l'entreprise ou du droit au bail y afférent dans un délai de deux ans à compter de la date de la décision d'attribution de l'aide, le bénéficiaire doit en faire la déclaration dans les quinze jours à la caisse de retraite vieillesse qui avait instruit sa demande et reverser à celle-ci la moitié du prix de vente, jusqu'à concurrence de l'aide qu'il a perçue. »

« En cas de vente du fonds, de l'entreprise ou du droit au bail y afférent dans un délai de deux ans à compter de l'expiration du délai d'affichage prévu à l'article 11, le bénéficiaire doit en faire la déclaration, dans le mois qui suit, à la caisse de retraite vieillesse qui avait instruit sa demande. Au cas où l'aide versée aurait fait l'objet d'une majoration du montant des trois annuités moyennes de revenus pour atteindre le plancher défini par le deuxième alinéa du présent article, cette caisse exigera, lors de la vente ultérieure, le reversement de cette majoration, jusqu'à concurrence de la moitié du prix de la vente. De la même façon, au cas où l'aide versée, majorée de la

Alinéa conforme.

Loi n° 72-657  
du 13 juillet 1972 modifiée.

Texte présenté  
par le Gouvernement

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Proposition  
de la commission.

*moitié du prix de la vente ultérieure, dépasse le plafond défini par le deuxième alinéa du présent article, tel qu'il était calculé au moment de l'attribution de l'aide, cette même caisse exigera le reversement de la somme excédant ce plafond, jusqu'à concurrence de la moitié du prix de la vente. »*

*Observations de la commission.* — Ce texte modifie l'article 14 de la loi du 13 juillet 1972 relatif au **mode de calcul et de paiement** de l'aide spéciale compensatrice.

Au deuxième alinéa, l'Assemblée Nationale a préféré revenir aux dispositions en vigueur. Il lui a en effet semblé plus favorable de faire référence à la moyenne des revenus des cinq années précédant la demande qu'à celle des revenus des seules trois dernières, notamment parce qu'en milieu rural, certaines entreprises ont pu connaître une très rapide détérioration de leur situation depuis deux ans.

La Commission de la Production et des échanges, qui avait proposé de laisser les intéressés choisir la solution la plus favorable et s'était vu opposer l'article 40 de la Constitution, a néanmoins obtenu l'engagement du Ministre de faire rechercher une solution plus satisfaisante avant le passage du texte au Sénat.

C'est dans ce but que votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose un **amendement** qui accorderait à tous les intéressés le meilleur traitement possible : la prise en compte — suivant un principe analogue à celui du régime général de la sécurité sociale — des meilleures années soit, dans le cas présent, **la moyenne des revenus des trois meilleurs des cinq derniers exercices précédant la demande.**

Les députés ont adopté sans modification le troisième alinéa de l'article 4 du présent projet, qui se contente de contracter les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 de la loi initiale.

En revanche, le quatrième alinéa de cet article 4 a été sensiblement modifié. Dans le texte en vigueur, l'aide spéciale compen-

satrice est allouée en une seule fois pour les bénéficiaires de plus de soixante-cinq ans et en plusieurs versements pour ceux n'ayant pas atteint cet âge : 50 % de son montant, lors de la radiation de l'entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers, le solde par annuités, jusqu'à ce que l'intéressé atteigne l'âge de la retraite. En vertu du projet initial, l'aide ne devrait plus être allouée dans ce dernier cas qu'en deux versements : le premier représentant les deux tiers de son montant, dès la radiation de l'entreprise, le second réglant le solde, à l'issue d'un délai de six mois.

L'Assemblée Nationale a préféré simplifier radicalement la procédure en ne prévoyant qu'**un seul versement**. Cette modification apparaît particulièrement heureuse dans la mesure où le système en vigueur est assez lourd à gérer, compte tenu de l'expérience acquise avec l'acompte de 50 % actuellement accordé dès l'agrément de la demande, en vertu de dispositions réglementaires.

En outre, les députés ont réparé une omission en rétablissant la possibilité, prévue par le texte en vigueur, d'affecter l'aide au rachat de points de cotisation.

Enfin, le cinquième alinéa de l'article 4 du projet ajoute un dernier alinéa à l'article 14 de la loi du 13 juillet 1972, qui prévoit le reversement de la moitié du montant de la vente du fonds ou de l'entreprise, lorsque cette vente a lieu dans les deux années suivant l'attribution de l'aide. Celui-ci a fait l'objet de plusieurs modifications à l'Assemblée Nationale.

D'abord celle-ci a fixé, non à la date de l'attribution de l'aide mais à celle plus précise d'expiration du **délai d'affichage prévu** à l'article 11 de la loi de 1972, le point de départ du délai mentionné ci-dessus.

Ensuite, elle a augmenté de quinze jours à un mois le délai dans lequel la vente du fonds doit être déclarée.

Enfin, a été voté un amendement prévoyant dans ce cas la rétrocession de l'éventuel trop-perçu correspondant soit aux sommes versées pour permettre à l'intéressé d'atteindre le minimum de l'aide, soit à un éventuel dépassement du plafond de l'aide par suite de la prise en compte du demi-prix de vente.

Sous réserve de l'amendement qu'elle vous a présenté ci-dessus, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 5.

Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
	<p align="center">Art. 5.</p> <p>Il est ajouté à la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 à la fin du titre II un article 16-1 ainsi conçu :</p> <p>« Art. 16-1. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les limites dans lesquelles des dispenses d'âge ou de durée d'activité peuvent être accordées pour l'attribution de l'aide, compte tenu de la situation sociale des intéressés, après avis de la commission prévue à l'article 8 de la présente loi. Dans ces cas, le montant de l'aide est réduit d'un tiers. »</p>	<p align="center">Art. 5.</p> <p>Il est ajouté à la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée, à la fin du titre II, un article 16-1 ainsi conçu :</p> <p>« Art. 16-1. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les limites dans lesquelles des dispenses d'âge et de durée d'activité peuvent être accordées pour l'attribution de l'aide, compte tenu de la situation sociale des intéressés.</p> <p>« Ces dispenses sont accordées par une commission dont la composition est fixée par le décret prévu à l'alinéa précédent. »</p>	<p align="center">Art. 5.</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>« Art. 16-1. — Un décret en Conseil d'Etat fixe :</p> <p>« 1° Les conditions et les limites dans lesquelles des dispenses d'âge et de durée d'activité peuvent être accordées pour l'attribution de l'aide, compte tenu de la situation sociale du demandeur ;</p> <p>« 2° Les cas dans lesquels le demandeur peut être dispensé d'être immatriculé au registre du commerce ou au répertoire des métiers au moment de la demande, ainsi que de maintenir pendant trois mois l'affichage prévu à l'article 11.</p> <p>Ces dispenses sont accordées par une commission dont la composition est fixée par le décret prévu au premier alinéa du présent article.</p>

*Observations de la commission.* — Ce texte, qui constitue un nouvel article 16-1 de la loi du 13 juillet 1972, prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles des dispenses d'âge et de durée d'activité peuvent être accordées compte tenu de la situation sociale des intéressés.

L'Assemblée Nationale a d'abord précisé par un amendement de forme que les deux catégories de dispenses mentionnées ci-dessus pouvaient être cumulées.

En outre, dans le texte initial du projet, ces dispenses étaient accordées par la commission nationale qui, en vertu de l'article 8 de la loi de 1972, veille au bon fonctionnement financier du régime.



La Commission de la Production et des Echanges avait jugé inopportun un tel dispositif. Elle avait proposé, d'une part, de faire délivrer les dispenses par une **commission ad hoc**, dont le fonctionnement serait plus souple que celui de la commission nationale de l'article 8 ; d'autre part, de supprimer, eu égard au caractère social du texte, la réduction automatique d'un tiers des aides accordées après dispenses.

En fait, ces propositions, déclarées irrecevables en vertu de l'article 40 de la Constitution, ont été reprises sous une forme voisine dans un amendement du Gouvernement.

Votre commission vous propose de prévoir, par **amendement**, **deux nouveaux cas de dispenses** :

— *dispense d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers au jour de la demande pour permettre l'attribution de l'aide à tous ceux qui, par ignorance, se seraient fait radier avant de procéder à la demande ; à défaut, on pourrait être obligé à brève échéance de voter à nouveau des dispositions analogues à celles qui, en vertu de l'article 9 du projet, prévoient le « rattrapage » des commerçants et artisans ayant commis des erreurs de procédure ;*

— *dispense d'accomplir pendant trois mois la formalité de mise en vente par affichage prévue par l'article 11 de la loi, si, au cours de cette période, survient un terme significatif pour l'entreprise, et notamment l'impossibilité de renouveler le bail.*

Sous réserve de l'amendement ci-dessus, votre commission vous demande d'adopter cet article.

### Article 6.

Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée.	Texte présenté par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
<p>Art. 17. — Les litiges relatifs à l'attribution de l'aide spéciale compensatrice ou à sa restitution sont portés devant les juridictions prévues à l'article L. 190 et L. 191 du Code de la Sécurité sociale.</p>	<p>Art. 6. Au premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, les mots : « aux articles L. 190 et L. 191 » sont remplacés par : « au Livre II ».</p>	<p>Art. 6. Au premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 <i>modifiée</i>, les mots « aux articles L. 190 et L. 191 » sont remplacés par <i>les</i> mots : « au Livre II ».</p>	<p>Art. 6. Conforme.</p>

Loi n° 72-657  
du 13 juillet 1972 modifiée.

Texte présenté  
par le Gouvernement

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Proposition  
de la commission.

Sans préjudice de l'application de l'article 3 du Code de procédure pénale, il en sera de même des litiges relatifs aux taxes instituées par l'article 3 de la présente loi.

*Observations de la commission.* — Ce texte modifie l'article 17 de la loi du 13 juillet 1972.

Il précise que les litiges relatifs à l'attribution de l'aide spéciale compensatrice sont portés devant la juridiction du Livre II du Code de la Sécurité sociale et non plus uniquement devant celles visées à l'article L. 190 et L. 191 du même Code : la prise en compte depuis la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat de l'inaptitude au travail exige en effet qu'il soit fait référence non seulement aux règles et procédures du contentieux général mais à celles du *contentieux technique* de la sécurité sociale.

Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 7.

Loi n° 72-657  
du 13 juillet 1972 modifiée.

Texte présenté  
par le Gouvernement

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Proposition  
de la commission.

Art. 7.

Art. 7.

Il est ajouté au premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 la phrase suivante :

Il est ajouté au premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 *modifiée* la phrase suivante :

Il est ajouté *après* l'article 19 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée, *un article 19-1 ainsi conçu ;*

Art. 19. — Tout bénéficiaire de l'aide spéciale compensatrice qui aura, même de fait, repris des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans son ancienne entreprise ou des fonctions de direction dans toute entreprise, quelle qu'elle soit, sera tenu de restituer l'aide spéciale compensatrice qu'il aura reçue.

Loi n° 72-657  
du 13 juillet 1972 modifiée.

Texte présenté  
par le Gouvernement

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Proposition  
de la commission.

« Celui qui aura obtenu l'aide sur le fondement d'informations inexactes ou incomplètes sera tenu, sans préjudice des pénalités encourues, d'en restituer le montant majoré de 10 % . »

« Celui qui aura obtenu l'aide après avoir fourni sciemment des informations inexactes ou incomplètes sera tenu, sans préjudice des pénalités encourues, d'en restituer le montant majoré de 10 % . »

« Art. 19-1. — Sera puni d'une amende de 600 F à 10.000 F :

« 1° Quiconque aura fourni sciemment des informations inexactes ou incomplètes pour obtenir ou tenter d'obtenir une aide qui ne lui est pas due, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois ;

« 2° Quiconque aura contrevenu aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 14 ainsi que du premier alinéa de l'article 19 de la présente loi. »

Quiconque n'aura pas fourni dans des conditions prévues par la présente loi ou éventuellement par ses décrets d'application la déclaration visée à l'article 4 ci-dessus ou aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans ladite déclaration sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3 600 F à 36 000 F ou de l'une de ces deux peines, seulement.

Les sommes indûment perçues seront sujettes à répétition.

*Observations de la commission.* — Cet article complète le premier alinéa de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1972. Dans la rédaction du **texte en vigueur**, celui-ci prévoit que :

— le bénéficiaire de l'aide spéciale compensatrice qui a repris des fonctions de chef d'entreprise doit restituer les sommes reçues ;

— sont passibles de sanctions pénales ceux qui auront fourni sciemment des renseignements incomplets ou inexacts dans la déclaration prévue pour le calcul des taxes dont leur entreprise est redevable ;

— les sommes indûment versées sont sujettes à restitution.

Le **texte initial du projet** disposait que celui qui aurait obtenu l'aide sur le fondement d'informations inexactes ou incomplètes sera tenu, sans préjudice des pénalités encourues, d'en restituer le montant majoré de 10 %.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement précisant que n'étaient passibles de cette majoration que ceux qui auront fourni *sciemment* ces mauvais renseignements.

Il est apparu à votre commission que cette nouvelle rédaction était ambiguë, dans la mesure où elle laisserait supposer que le bénéficiaire de bonne foi ne serait pas tenu de verser les sommes indûment perçues.

Certes, dans ce dernier cas, la restitution continuerait sans doute à pouvoir être exigée en vertu du dernier alinéa de l'article 19 de la loi en vigueur, qui dispose que les sommes indûment perçues seront sujettes à répétition. Mais votre commission a considéré qu'il était plus sage de lever toute ambiguïté. Aussi préconise-t-elle un dispositif de nature **judiciaire** — analogue à ceux existant en matière de sécurité sociale — plus souple et mieux adapté à des intéressés disposant par hypothèse de faibles ressources, que la sanction **administrative** uniforme que constitue une majoration *automatique* de 10 % des sommes à reverser. Il est, en outre, nécessaire d'assortir d'amendes deux obligations actuellement dépourvues de sanctions :

— à l'article 14 modifié par l'article 4 du présent projet, les obligations de déclarer la vente tardive du fonds ou de l'entreprise, ainsi que de rétrocéder les sommes éventuellement trop perçues ;

— à l'article 19 : l'obligation de restitution de l'aide en cas de reprise de fonction de direction dans une entreprise.

Tel est l'objet de l'amendement à vocation plus dissuasive que répressive par lequel votre commission vous propose d'ajouter un nouvel article 19-1 au texte en vigueur, et sous la réserve duquel elle vous demande d'adopter cet article.

### Article 8.

Loi n° 72-657  
du 13 juillet 1972 modifiée.

Texte présenté  
par le Gouvernement

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Proposition  
de la commission.

Art. 8.

Art. 8.

Art. 8.

Les annuités d'aide spéciale compensatrice à échoir au titre du régime en vigueur avant la publication de la présente loi deviennent immédiatement exigibles.

Conforme.

Conforme.

*Observations de la commission.* — Cet article prévoit que les annuités actuellement dues aux bénéficiaires d'une aide spéciale

compensatrice seront exigibles dès la publication de la présente loi. Cette disposition conforme à la logique du versement unique souhaitée par les députés a été votée conforme par ceux-ci.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 9.

Loi n° 72-657  
du 13 juillet 1972 modifiée.

Texte présenté  
par le Gouvernement

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Proposition  
de la commission.

Art. 9.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les commerçants et artisans qui ont cessé leur activité entre le 31 décembre 1972 et l'entrée en vigueur de la présente loi et qui remplissaient au cours de cette période les conditions fixées aux articles 10 et 10-1 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée par la présente loi et à l'article 11 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, pourront être admis, sur leur demande, au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice.

Art. 9.

Un décret...  
  
... et qui remplissaient, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1973, les conditions fixées à l'article 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 et, du 1<sup>er</sup> janvier 1974 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, celles fixées aux articles 11 et 12 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, pourront être admis sur leur demande au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice. Toutefois, cette aide spéciale compensatrice leur sera, dans tous les cas, versée en une seule fois.

Art. 9.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas dans lesquels les commerçants et artisans qui ont cessé leur activité entre le 31 décembre 1972 et l'entrée en vigueur de la présente loi et qui remplissaient au cours de cette période les conditions fixées aux articles 10 et 10-1 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée par la présente loi et à l'article 11 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, pourront être admis, sur leur demande, au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice. Toutefois, cette aide spéciale compensatrice leur sera, dans tous les cas, versée en une seule fois.

Observations de la commission. — Cet article dispose qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles pourront faire valoir leurs droits les commerçants ou les artisans qui, tout en remplissant les conditions de fond prévues à l'article 10 de la loi du 13 juillet 1972, n'ont pu bénéficier de l'aide faute d'avoir suivi, par suite d'un manque d'informations, la procédure prévue à l'article 11 de la loi. Cela est, notamment, le cas de ceux qui avaient déjà procédé à leur radiation des registre du commerce ou répertoire des métiers et à la vente de leur fonds ou de leur entreprise, avant d'effectuer leur demande.

L'Assemblée Nationale a apporté deux modifications à cet article. Elle a prévu, d'une part, que les aides qu'il permettait d'accorder seraient, par souci de coordination, versées en une seule fois ; d'autre part, que les bénéficiaires de ce « rattrapage » verront leurs droits appréciés *en fonction de la législation en vigueur au moment de la cessation de leur activité*. Cette dernière disposition, rigoureuse sur le plan juridique, présente, selon votre commission, des inconvénients :

— psychologiques, parce qu'elle établit une discrimination qui risque d'être mal accueillie par les intéressés, dont certains ne comprendront pas pourquoi ils ne bénéficient pas du régime beaucoup plus favorable issu de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

— techniques, parce que la différence de régime juridique risque de compliquer l'instruction des demandes et, par là même, les tâches de gestion des caisses déjà unanimes pour réclamer un allègement des procédures.

Aussi, votre commission vous propose-t-elle, dans un souci de simplification et de justice, par un **amendement appliquant** rétroactivement — comme le prévoyait le texte du projet initial — **le régime plus favorable** à toutes les demandes d'aide fondée sur cet article.

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous demande d'adopter cet article.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement :** Remplacer le texte proposé pour cet article par le texte suivant :

« A l'article premier de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée, les mots « pour une durée de cinq ans » sont supprimés. »

### Art. 2.

**Amendement :** Remplacer les troisième et quatrième alinéas de cet article par les deux alinéas suivants :

« Sont prises en compte pour la réalisation des conditions de durée d'activité prévues à l'article précédent :

« 1° Les périodes effectuées comme chef d'entreprise artisanale ou commerciale par le conjoint du demandeur ;

« 2° Les périodes effectuées par le père, la mère, le frère ou la sœur du demandeur comme chef de l'entreprise artisanale ou commerciale dans laquelle ce dernier leur a succédé. »

Toutefois, ne peuvent être prises en compte en vertu des alinéas 1° et 2° ci-dessus les périodes d'activité qui ont été accomplies alors que le demandeur était lui-même chef d'entreprise artisanale ou commerciale. »

### Art. 4.

**Amendement :** Rédiger le deuxième alinéa de cet article comme suit :

« Art. 14. — Le montant de l'aide spéciale compensatrice est égal à la somme des revenus déclarés ou forfaitaires, procurés au demandeur par le fonds ou l'entreprise au cours des trois meilleurs des cinq derniers exercices clos avant la demande. »

### Art. 5.

**Amendement :** Remplacer le texte proposé pour cet article par le texte suivant :

« Il est ajouté à la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée, à la fin du titre II, un article 16-1 ainsi conçu :

« Art. 16-1. — Un décret en Conseil d'Etat fixe :

« 1° Les conditions et les limites dans lesquelles des dispenses d'âge et de durée d'activité peuvent être accordées pour l'attribution de l'aide, compte tenu de la situation sociale du demandeur ;

« 2° Les cas dans lesquels le demandeur peut être dispensé d'être immatriculé au registre du commerce ou au répertoire des métiers au moment de la demande, ainsi que de maintenir pendant trois mois l'affichage prévu à l'article 11.

« Ces dispenses sont accordées par une commission dont la composition est fixée par le décret prévu au premier alinéa du présent article. »

## Art. 7.

**Amendement :** Remplacer le texte proposé pour cet article par le texte suivant :

« Il est ajouté après l'article 19 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée, un article 19-1 ainsi conçu :

« Art. 19-1. — Sera puni d'une amende de 600 F à 10 000 F :

« 1° Quiconque aura fourni sciemment des informations inexactes ou incomplètes pour obtenir ou tenter d'obtenir une aide qui ne lui est pas due, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois ;

« 2° Quiconque aura contrevenu aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 14 ainsi que du premier alinéa de l'article 19 de la présente loi. »

## Art. 9.

**Amendement :** Rédiger comme suit le texte proposé pour cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas dans lesquels les commerçants et artisans qui ont cessé leur activité entre le 31 décembre 1972 et l'entrée en vigueur de la présente loi et qui remplissaient au cours de cette période les conditions fixées aux articles 10 et 10-1 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée par la présente loi et à l'article 11 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, pourront être admis, sur leur demande, au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice. Toutefois, cette aide spéciale compensatrice leur sera, dans tous les cas, versée en une seule fois. »